

Procès-verbal de séance

Séance du 20 Mars 2025

L' an 2025 et le 20 Mars à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil municipal sous la présidence de
POTEAU ChristianMaire.

Présents : M. POTEAU Christian, Maire, Mmes : IMBERT Marie-Ange, MORISSEAU Aline, NORET Marie-Christine, TESTA-MARTIN Sophie, MM : DO NASCIMENTO Marc, FERRAND Olivier, FEUILLETIN Erwan, GOGOT Bernard, MARTIN Thierry, ROL MILAGUET Philippe, ROMERO DE AVILA Matéo, SAUVESTRE Jean-Luc

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : MERCIER Catherine à M. GOGOT Bernard, PICQUE Isabelle à M. FERRAND Olivier

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 17/03/2025

Date d'affichage : 17/03/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de MELUN
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme TESTA-MARTIN Sophie

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Approbation du procès verbal du 18 décembre 2024 - 01-2025
- Fond d'Équipement Rural (FER) 2025 : phase 2, aménagement intérieur de la salle polyvalente et de la restauration scolaire - 02-2025
- Approbation du compte financier unique de 2024 de la commune de Machault - 03-2025
- Affectation de résultat 2024 - 04-2025
- Vote des taux des taxes locales - 05-2025
- Vote des tarifs 2025 - 06-2025
- Vote du budget primitif 2025 - 07-2025

- **Convention de transfert de propriété de matériels acquis pour l'accomplissement de projets financés par le fonds d'innovation pédagogique - 08-2025**
- **Aliénation de bien immobiliers du domaine privé communal - 09-2025**
- **Demande de recours suite à une contravention pour dépôts sauvage - 10-2025**
- **Délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par la mission intérim territorial du CDG 77. - 11-2025**
- **Délibération portant création d'un emploi administratif permanent de catégorie A - 12-2025**

Approbation du procès verbal du 18 décembre 2024
réf : 01-2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès verbal de la séance du conseil municipal du 18 décembre 2024.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Fond d'Équipement Rural (FER) 2025 : phase 2, aménagement intérieur de la salle polyvalente et de la restauration scolaire
réf : 02-2025

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'acquisition de mobilier pour la restauration scolaire et salle polyvalente au 39 rue des trois Maillets à Machault peut-être subventionné par le département au titre du Fond d'Équipement Rural.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur cette possibilité.

Monsieur le maire propose de lui autoriser à entreprendre toutes démarches nécessaires et à signer tout document autant que nécessaire pour obtenir une aide financière pour cette première tranche d'investissement. Les montants des investissements à la charge de la commune se déterminent de la façon suivante :

Le montant des travaux est de **102 442.09€ HT** (€ TTC) qui comprendrait :

Aménagements des salles	Prix € HT
Aménagement de la restauration scolaire et salle polyvalente (tables, chaises, casiers à serviettes, meuble desserte, chariots...)	102 442.09 €
TOTAL HT	102 442.09 €
TOTAL TTC (TVA 20%)	122 930.51 €

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal adopte à la majorité des suffrages exprimés :**

- **d'adopter** le montant des travaux subventionnable pour la commune pour un montant total de 102 442.09 € HT

- **de solliciter** le département dans le cadre du fond d'équipement rural une subvention au taux de 50% appliquée à un montant subventionnable plafonnée à 100 000 euros HT, soit 50 000 euros de subvention.

- **autorise** le Maire à signer les pièces se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation du compte financier unique de 2024 de la commune de Machault
réf : 03-2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis de la commission des finances du jeudi 14 mars 2025;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Machault ;

Vu le Compte Financier Unique de la commune de Machault ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant l'avis favorable de la commission finance du 14 mars 2025,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- désigner, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur ROMERO DE AVILA Matéo aux fins de présider la séance durant laquelle le compte financier unique, doit être adopté,

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultat reportés N-1	0,00	1.381.269,33		0,00	0,00	1.381.269,33
Opérations de l'exercice	2.976.470,52	2.874.972,31	944.112,80	1.101.221,16	3.920.583,32	3.976.193,47
TOTAUX	2.976.470,52	4.256.241,64	944.112,80	1.101.221,16	3.920.583,32	5.357.462,80
Résultats de clôture	0,00	1.279.771,12	0,00	157.108,36		1.436.879,48
Reste à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	2.976.470,52	4.256.241,64	944.112,80	1.101.221,16	3.920.583,32	5.357.462,80
RESULTATS DEFINITIFS	0,00	1.279.771,12	0,00	157.108,36	0,00	1.436.879,48

APRES EN AVOIR DELIBERE,

À l'issue de cette présentation et hors présence de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Machault
- DONNE pouvoir à M. le MAIRE pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Affectation de résultat 2024

réf : 04-2025

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 et constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de : 157 108.36 € (euros).

Décide à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :

- **157 108.36 €** reporté à la section d'investissement en « excédent de fonctionnement capitalisé » à *l'article 1068*.

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Poteau, maire, après avoir adopté le compte financier unique.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Vote des taux des taxes locales

réf : 05-2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU la loi no 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU la loi d'orientation no 92-125 du 06 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU les lois de Finances, et notamment l'article 16 de la loi no2019-1479 relatif à la réforme de la taxe d'habitation et des taux de taxe foncière pour 2021,

VU l'état n°1259, portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes

locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune, pour l'exercice 2025,
Vu l'avis de la commission finance en date du 14 mars 2025,

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire, sur les conditions de préparation du Budget Primitif,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de maintenir la taxe foncière sur le bâti comme suit :
Taxe foncière sur le bâti 2025 : 42.95 %.
- **Décide**, à l'unanimité, de maintenir la taxe foncière sur le non-bâti comme suit :
Taxe foncière sur le non-bâti 2025 : 56.89 %.
- **Décide**, à l'unanimité, de maintenir la taxe habitation comme suit :
Taxe habitation 2025 : 16.59 %.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Vote des tarifs 2025
réf : 06-2025

Monsieur le maire demande au conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs des divers services communaux applicables à compter du 21 mars 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

- A compter du 21 mars 2025, vote les tarifs des services communaux suivants :

PRESTATION		TARIF	OBSERVATION
SALLE DES FETES	Résidents de la commune pour un weekend	250 €	Caution de 800€ dont 1 chèque de 500.00 euros pour les dégradations. 1 chèque de 200.00 euros pour le ménage. Et 1 chèque de 100.00 euros en cas d'un déplacement d'un élu ou la gendarmerie en raison
	Résidents de la commune pour une journée du lundi au vendredi	100 €	
TENTES 8mètres par 5 mètres	Résidents de la commune pour un weekend	160 €	460€ caution
	Extérieurs à la commune pour un weekend	250 €	460€ caution
TENTES 12mètres par 5 mètres	Résidents de la commune pour un weekend	190 €	460€ caution
	Extérieurs à la commune pour un weekend	350 €	460€ caution
CONCESSIONS CIMETIERE	30 ANS	200 €	Sous conditions d'accès, voir règlement du cimetière
	Perpétuelles	500 €	Sous conditions d'accès, voir règlement du cimetière
COLUMBARIUM CIMETIERE	30 ANS	200 €	Sous conditions d'accès, voir règlement du cimetière. les plaques funéraires pour les cases du columbarium seront fournies et posées par un marbrier et seront à la charge du concessionnaire.
	50 ANS	400 €	
JARDIN DU SOUVENIR		GRATUIT	Sous conditions d'accès, voir règlement du cimetière

TERREAU	FLEURISSEMENT	13.5 €	SAC DE 70L
	UNIVERSEL	9 €	SAC DE 70L
PHOTOCOPIES	noir et blanc	0.20 €	Prix unitaire (1 verso)
	couleur	0.35 €	Prix unitaire (1 verso)
Livre historique de la commune		5 €	
BROCANTE	Résidents de la commune pour un weekend	Gratuit jusqu'à 4 mètres puis au-delà 5mètres	
	Extérieurs à la commune pour un weekend	5€ le mètre	
MARCHE D'AUTOMNE	Pour les exposants	GRATUIT	Caution de 50€ pou réserver 1 emplacement qui sera rendue à la fin de l'évènement si l'exposant(e) s'est bien présenté(e).
FETE DU VILLAGE	Résidents de la commune	5 €	Adulte (18 ans inclus)
	Résidents de la commune	Gratuit	Moins de 18 ans
	Extérieurs à la commune (limité à 4 personnes par foyer)	20 €	A partir de 13 ans inclus
		10 €	Enfants de moins de 13 ans

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Vote du budget primitif 2025 **réf : 07-2025**

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

VU l'avis de la commission finance,

CONSIDERANT que le budget proposé est présenté en équilibre, sincère et véritable,
ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de procéder au vote du Budget Primitif 2025 chapitre par chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

- APPROUVE le Budget Primitif 2025 qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

- 1 009 000 € à la section de fonctionnement
- 5 007 000 € à la section d'investissement

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte consécutif au présent budget.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Convention de transfert de propriété de matériels acquis pour l'accomplissement de projets financés par le fonds d'innovation pédagogique **réf : 08-2025**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention ci-annexé,
Sur l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents :**

Article 1er : La convention (annexe) entre l'État et la commune de Machault ayant pour objet le transfert de propriété de matériel acquis pour l'accomplissement de projets de l'école maternelle de Machault financé par le Fonds d'innovation pédagogique, est approuvée.

Article 2 : La propriété des biens sera transférée à la commune, à titre gratuit, à la date de la signature desdites conventions.

Article 3 : le Maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions correspondantes et leurs éventuels avenants.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Aliénation de bien immobiliers du domaine privé communal réf : 09-2025

La gestion des biens communaux, lorsqu'elle est mise au service du développement de la commune, peut comporter des actes de cession de certaines parties du domaine communal.

En vertu des articles L.1311-5 et L.2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur leur domaine privé ; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement. Le premier alinéa de l'article L.1311-1 du Code général des collectivités territoriales dispose en effet que « les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables ».

L'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du conseil municipal avant que le maire ne réalise la vente. L'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. La nécessité d'une décision préalable justifie, en premier lieu, la délibération du conseil municipal. Cette décision préalable, sans laquelle aucune opération ne peut être commencée, permet au conseil municipal de définir les conditions générales de la vente du bien immobilier communal. Désormais, il a le choix entre l'adjudication et la vente de gré à gré.

La liberté accordée au conseil municipal de décider des aliénations de biens immobiliers communaux de gré à gré ne dispense pas l'assemblée délibérante, après avoir décidé la vente, de fixer un prix de base ou un prix de retrait ainsi que les conditions de vente sous la forme d'un cahier des charges, comme en matière d'adjudication. Le cahier contiendra notamment les indications relatives à l'origine de propriété du bien en vente, les caractéristiques de ce dernier, l'énonciation du prix et les conditions particulières de la vente.

Le Conseil d'État indique que lorsqu'elle aliène un bien de son domaine privé, la collectivité n'est pas tenue de vendre ce bien au plus offrant, à la condition qu'un motif d'intérêt général justifie le choix de l'acheteur. En tout état de cause, s'il appartient au conseil municipal de décider du principe de la vente et de ses conditions de forme et de fond, c'est au maire que revient la compétence de réaliser la vente.

L'aliénation est en effet réalisée par le représentant légal de la commune conformément à la délibération de l'assemblée communale. En matière de droits immobiliers, le maire ne peut recevoir une délégation de compétence, comme en matière de biens mobiliers de faible valeur, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En matière d'aliénation de biens communaux, il appartient cependant au maire de préparer la décision du conseil municipal en l'informant préalablement de la valeur du bien, éventuellement sur la base de l'évaluation des services fiscaux. En effet, le maire a toujours la faculté de consulter le service des domaines dans le cadre de l'instruction du dossier qu'il va présenter au conseil municipal.

L'article L.2241-1, dernier alinéa, prévoit que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le conseil municipal délibère ou non sur l'avis du service des domaines.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du souhait de vendre les terrains communaux situés rue du Canal des Trous :

- Le terrain cadastré section F n° 926 de 599 m².
- Le terrain (nommé terrain A) cadastré section F 870-1016-1019-1022 pour 502 m².
- Le terrain (nommé terrain B) cadastré section F 1017-1020-1023 pour 498 m².

Considérant que lesdits immeubles ne sont pas susceptibles d'être affectés à un service public communal,

Considérant que les biens font partie du domaine privé de la commune,

Considérant par ailleurs que la commune a besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses nécessaires, notamment la réhabilitation du corps de ferme rue des Trois Maillets,

Considérant qu'en matière de cession pour une commune de moins de 2 000 habitants, l'avis des domaines revêt un caractère officieux et laisse le consultant libre de négocier au mieux des intérêts,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des présents :**

- De donner une suite favorable à ces propositions pour un prix de vente supérieur ou égal à 100 000 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ces terrains de gré à gré dans les conditions prévues par l'article L.2241-6 du Code général des collectivités territoriales.
- D'autoriser le maire ou son représentant dûment habilité à cet effet à signer les actes notariés à intervenir, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Demande de recours suite à une contravention pour dépôts sauvage
réf : 10-2025**

Le Conseil Municipal, réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. le Maire, a examiné la demande formulée par un administré, reçue en mairie le 14 janvier 2025, sollicitant l'abandon de la créance liée à une procédure engagée à leur rencontre. Cette procédure fait suite à une plainte déposée par la mairie en décembre 2023 à la suite de la pose de dépôts sauvages sur le territoire.

M. le Maire a exposé aux élus les faits ainsi que les difficultés rencontrées par la commune face à ces infractions, notamment :

- L'augmentation des dépôts sauvages, phénomène récurrent qui nuit à l'environnement et à la salubrité publique.
- Le coût induit pour la collectivité en matière de nettoyage et de traitement des déchets illégalement déposés.
- La lourdeur des procédures judiciaires engagées pour sanctionner ces actes et dissuader leur réitération.

Certains élus tiennent à souligner que les demandeurs de cette annulation de créance adoptent de manière récurrente un comportement irrespectueux des règles et du cadre de vie communal, en multipliant les infractions aux règles de civisme, telles que le stationnement gênant ou dangereux, le non-respect de la signalisation routière ou encore une vitesse excessive.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment à l'article L.1617-5, qui encadre la gestion des créances publiques et leur recouvrement, ainsi qu'à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, qui prévoit des sanctions en cas de dépôts illégaux de déchets, le Conseil Municipal a délibéré sur la demande présentée.

Après en avoir délibéré, et considérant la nécessité d'être cohérent avec les démarches entreprises par la municipalité pour lutter contre les dépôts sauvages et respecter le travail de la justice, **le Conseil Municipal rejette la demande d'abandon de créance à la majorité formulée par l'administré. (3 voix pour l'abandon de la créance -12 voix contre).**

Ainsi, la créance demeure exigible et sera recouvrée selon les procédures en vigueur. La présente délibération sera notifiée aux intéressés et transmise aux services compétents pour exécution.

A la majorité (pour : 3 contre : 12 abstentions : 0)

**Délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par la mission intérim territorial du CDG 77.
réf : 11-2025**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément

indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours à la mission intérim territorial ;

CONSIDÉRANT que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé la mission intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, M. le maire propose d'adhérer à la mission intérim territorial mis en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Machault, à l'unanimité **des présents** :

- AUTORISE M. le maire ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion à la mission intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE M. le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la mission intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par la mission intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération portant création d'un emploi administratif permanent de catégorie A réf : 12-2025

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de tenir compte du départ de l'agent administratif en catégorie A pour mise en disponibilité et d'assurer une continuité de services et une fluidité dans la passation des dossiers en cours, M. le maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'attaché territorial.

Après avoir entendu, Monsieur le Maire, dans ses explications complémentaires et

- après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents décide :
- La création d'un poste d'attaché territorial à temps complet (35h/35h) à partir du 10 avril 2025.
 - De modifier le tableau des effectifs comme suit :

GRADE	CAT	EFFECTIF POURVU				EMPLOI VACANT
		TITULAIRES		NON TITULAIRES		
		TC	TNC	TC	TNC	
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché territorial	A	2				
Adjoint administratif principal de 2e classe	C					0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1				
Rédacteur principal 2nd classe	B					0
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique	C	1	1 à 11H07			0
Agent de maîtrise	C					0
Agent de maîtrise principal	C	1				

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- M. le Maire a tenu à s'adresser aux élus concernant l'avancement du projet du groupe scolaire de Machault, actuellement en cours de réalisation.

La censure du gouvernement Barnier et le report du vote du budget de l'État ont eu un impact conséquent sur le fonctionnement des collectivités et notamment le versement des subventions hors délai.

Face à cette situation, et afin d'éviter de mettre en difficulté financière les entreprises en charge du chantier, Monsieur le Maire informe qu'il a fallu ajuster les plannings selon le versement des subventions. Par conséquent, la rentrée scolaire dans la nouvelle école se fera en septembre 2026.

Toutefois, M. le Maire a souligné la mobilisation constante de la municipalité pour mener à bien ce projet dans les meilleures conditions possibles. Des échanges réguliers avec les services de l'État, la Région Île-de-France et le Département de Seine-et-Marne sont en cours afin d'accélérer le déblocage des fonds nécessaires et minimiser l'impact du retard.

Il a également insisté sur l'importance de maintenir une communication transparente avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les parents d'élèves et les équipes éducatives. Enfin, M. le Maire a réaffirmé l'engagement de la municipalité à assurer la concrétisation de ce projet structurant pour l'avenir de la commune et a remercié les élus pour leur soutien dans cette démarche.

- Mme Noret fait un point sur les festivités et notamment la chasse aux œufs le dimanche 20 avril 2025 avec un atelier créatif.

Séance levée à: 20:10

Le Maire
Christian POTEAU

